



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 61-241

**Fixant le régime des prestations familiales allouées aux fonctionnaires, aux magistrats,
aux personnels militaires et au personnel auxiliaire**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Vu la constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-238 du 29 juillet 1960, fixant à compter du 1^{er} juillet 1960 et en application des Articles 8, 9 et 10 du Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 les hiérarchies, indices et groupes des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-239, fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Vu le Décret n° 60-240 du 29 juillet 1960, fixant, à compter du 1^{er} juillet 1960, la valeur du pont d'indice de solde des fonctionnaires des cadres de l'Etat et les traitements hors échelle ;

Vu le Décret n° 60-464 du 23 novembre 1960, portant règlement du personnel auxiliaire ;

Vu le Décret n° 61-02 du 04 janvier 1961, fixant le classement hiérarchique et le régime de rémunération des personnels militaires ;

Vu le Décret n° 61-240 du 26 mai 1961, fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres et magistrats de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 26 avril 1961 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**CHAPIRE PREMIER
DETERMINATION DES DROITS**

Article premier.

Le régime des prestations familiales allouées aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels militaires et au personnel auxiliaire est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Article 2.

Les prestations sont attribuées d'après le nombre des enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui sont âgés de moins de quinze ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Les enfants infirmes, ou ceux qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, ouvrent droit jusqu'à l'âge de vingt ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de quinze ans, aux prestations familiales.

Ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-sept ans les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

Article 3.

Sont réputés enfants à charge :

a. Enfants légitimes :

1° Les enfants légitimes issus du mariage inscrit à l'état civil ;

2° Les enfants légitimes que le mari bénéficiaire aurait eus d'un mariage antérieur inscrit à l'état civil ;

3° Les enfants légitimes que la femme du bénéficiaire non séparée de corps aurait eus d'un précédent mariage inscrit à l'état civil, sauf lorsqu'il a eu divorce et que les enfants sont restés avec leur père ou que ce dernier contribue à leur entretien.

b. Enfants naturels :

1° les enfants naturels reconnus par le bénéficiaire selon les règles du code civil ;

2° Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie à l'égard de la mère bénéficiaire ;

3° les enfants naturels nés de la femme du bénéficiaire avant mariage et dont la filiation est légalement établie à l'égard de sa mère épouse du bénéficiaire.

c. Enfants adoptés :

1° Les enfants adoptés selon les règles du code civil ;

2° Dans la limite de deux les orphelins de père et de mère, les orphelins de père, les orphelins de mère lorsque la filiation à l'égard du père n'est pas établie qui sont adoptés par le bénéficiaire selon la coutume Malgache.

Article 4.

N'ouvrent pas droit aux prestations familiales :

1° les enfants admis gratuitement comme interne dans un établissement de l'Etat ou de la Communauté ;

2° Les enfants rejetés selon la coutume malgache suivant les formes réglementaires.

Article 5.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels administratifs ou militaires pouvant prétendre aux avantages familiaux, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants, le soin du mandatement incombant au service qui emploie le mari, à charge pour ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

Article 6.

Les prestations familiales sont payables mensuellement à terme échu entre les mains et sur l'acquit au chef de famille, dans les mêmes conditions que la solde.

Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au jour inclus de l'ouverture du droit (naissance) au jour inclus de la cessation du droit (cessation des études ou de l'apprentissage, existence de rémunérations personnelles de l'enfant, accomplissement de la dix-septième ou de la vingtième année, décès, rejet de l'enfant selon la coutume malgache, radiation des cadres, mis en disponibilité, en congé sans solde du fonctionnaire, etc.)

Article 7.

Toutefois ces prestations sont versées :

1° A la mère ou, à défaut, à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants, lorsque le père est déchu totalement ou partiellement de la puissance paternelle ;

2° à celui des parents ou à la personne qui a la garde des enfants en cas de divorce, d'instance de divorce, de séparation légale ou de fait, même s'il reçoit une pension alimentaire et quel que soit le montant de celle-ci ;

3° A la mère ou à l'ascendante lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait de priver les enfants du bénéfice de ces prestations.

Dans le cas où l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la législation sur les enfants abandonnés ou maltraités ou d'une condamnation pour ivresse, les prestations sont versées à l'autre conjoint si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature ou à défaut à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter lesdites prestations aux soins exclusifs des enfants.

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont susceptibles de recevoir les prestations familiales au titre des mêmes enfants, seule est versée la prestation due à la personne qui assure la charge effective et permanente des enfants.

Dans tous les cas où la charge de l'enfant a été confiée, soit par ses parents ou son tuteur, soit par une décision administrative ou judiciaire à un service public, à une institution privée ou à un particulier, l'organisme ou la personne désigné percevra directement le montant de la prestation familiales.

Article 8.

Les prestations familiales sont payées sur la production d'une déclaration signée du fonctionnaire ou l'agent intéressé, conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret et visée par son chef de service ou le chef de la circonscription administrative. Cette déclaration n'est produite qu'une fois à l'ouverture du droit, mais doit être rectifiée par l'intéressé chaque fois que ce droit se trouve modifié soit par la suite de changement dans la situation de famille, soit pour tout autre motif. Cette déclaration doit être appuyée des bulletins de naissance établis gratuitement sur papier libre.

Il sera produit en outre, pour les enfants âgés de plus de quinze ans :

- a. Le premier janvier de chaque année une déclaration du modèle n° 2 ;
- b. Lors de la cessation du droit (cessation des études ou de l'apprentissage, existence de rémunérations personnelles de l'enfant, accomplissement de la dix-septième ou de la vingtième année, etc.) une déclaration du même modèle certifiant la date à compter de laquelle l'enfant a cessé de remplir les conditions requises ;
- c. Lors de l'ouverture du droit pour les enfants en apprentissage, la copie du contrat d'apprentissage et un certificat n° 3 du patron ou du maître. Le certificat est renouvelé au début de chaque année ;
- d. Au début de chaque année scolaire, pour les enfants poursuivant leurs études, le certificat modèle n° 4 du chef de l'établissement ou du professeur ;
- e. Lors de l'ouverture du droit pour les enfants infirmes un certificat médical constatant que l'enfant se trouve dans l'incapacité permanent de se livrer à tout travail rémunérateur (modèle n° 5).

Article 9.

Les prestations familiales sont réduites ou supprimées dans les mêmes proportions et à compter de la date à laquelle le traitement est lui-même réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit ; elles sont toutefois maintenues intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie ou par une sanction disciplinaire.

Article 10.

Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration au titre de retraites ou pensions attribuées par l'Etat, ses collectivités publiques secondaires ou établissements publics, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à dite concurrence lesdites majorations.

Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations ci-dessus, ces dernières sont réduites à due concurrence du montant des prestations familiales.

CHAPITRE II

Article 11.

Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les avantages familiaux ;
- 2° Le supplément familial de traitement ;
- 3° Les allocations prénatales ;
- 4° Les allocations de maternité.

PARAGRAPHE PREMIER

Avantages familiaux

Article 12.

Les avantages familiaux sont fixés par mois comptables.

Un enfant à charge.....	720
Deux enfants à charge.....	1920
Par enfant à charge au-delà de deux.....	1550

PARAGRAPHE 2

Supplément familial de traitement

Article 13.

Le supplément familial de traitement est perçu dans les conditions fixées par le Décret n° 60-242 du 29 juillet 1960.

Les taux du supplément familial de traitement sont fixés comme suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	TAUX FIXE	TAUX PROPORTIONNEL
Un enfant.....	180 francs par mois (6 francs par jour)	Néant.
Deux enfants.....	Néant.....	4 p. 100
Par enfant en sus du deuxième	Néant.....	4 p. 100

Pour le calcul du pourcentage, le traitement correspondant à la solde annuelle indiciaire de base est retenu :

- A concurrence de 80 p. 100 jusqu'à 250 000 francs ;
- A concurrence de 40 p. 100 de la tranche comprise entre 250 001 francs et 500 000 francs.

Il n'est pas retenu au-delà de 500 000 francs.

PARAGRAPHE 3 *Allocations prénatales*

Article 14.

Le droit aux allocations prénatales est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré. Le taux des allocations prénatales est celui fixé à l'Article 12 du présent décret pour les avantages familiaux. Les allocations prénatales sont versées dans les conditions suivantes :

- Trois mensualités sur le vu d'un certificat d'examen prénatal délivré par une sage-femme ou un praticien de médecine générale de l'administration avant la fin du quatrième mois de la grossesse. Le bénéfice de cette première fraction d'allocation est perdu si l'examen prénatal n'a pas été subi ;

- Six mensualités à la naissance sur le vu de l'acte de naissance.

En cas de naissances multiples, chaque enfant vivant ouvre droit rétroactivement, et selon son rang, au bénéfice des allocations prénatales.

PARAGRAPHE 4 *Allocations de maternité*

Article 15.

Une allocation de 4 800 francs est attribuée pour la naissance de chaque enfant né viable. Elle est payable en deux fractions égales l'une lors de la naissance, l'autre à l'expiration de sixième mois qui suit la naissance à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

Seuls les enfants légitimes ouvrent droit aux allocations à la naissance, cependant, pour la femme fonctionnaire, veuve, divorcée ou célibataire, ce droit est entendu aux enfants naturels qu'elle pourrait avoir à condition que la filiation maternelle soit légalement établie.

En cas de naissances multiple, le droit aux allocations à naissance est apprécié séparément pour chacune de ces naissances comme s'il s'agissait de maternités distinctes.

Est présumé viable l'enfant dont le nom est inscrit sur les registres des naissances de l'état civil. A défaut de cette inscription la preuve de la viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et présenté dans le mois suivant l'accouchement.

Article 16.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17.

Le Ministre des Finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Malgache et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

Fait à Tananarive, le 26 mai 1961

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA

Le Ministre des Finances,
Paul LONGUET